



DECRET N°96 075

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ET D'AMENAGEMENT A LA SOCIETE INDUSTRIES
FORESTIERES BATALIMO (IFB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

- VU La Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- VU La Loi n°90.003 du 9 Juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain,
- VU Le Décret n°95.103 du 12 Avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°95.114 du 17 Avril 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°95.273 du 2 Octobre 1995, portant organisation du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les attributions du Ministre ;
- VU Le Décret n°91.018 du 2 Février 1991, fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en matière forestière.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX
FORETS CHASSES ET PECHEES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

ARTICLE 1er : Il est attribué à la Société Industrielle Forestière de Batalimo (IFB) un Permis d'Exploitation et d'Aménagement d'une superficie de 195.500 hectares. Ce Permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 169.

ARTICLE 2 : Le Permis en un seul lot est situé dans la Préfecture de la Lobaye et composé de trois (3) Unités Forestières de Production.

Il est défini comme suit :
Entre 3°46' et 4°21' de Latitude Nord et 16°48' et 17°30' de Longitude Est

Il est limité :

Au Nord-Est : Du village LIGANA, suit la piste rurale : LIGANA-KANSELE-BODALE-BATOMBI-BANGA-BOUNDARA-BOUNJOGO-POUTEM-NGOTTO.
Du village NGOTTO, suit la piste NGOTTO-BAGOUA jusqu'à la rivière LOBAYE. Suit le cours de la LOBAYE jusqu'au confluent LOBAYE-MBAERE.

Au Sud : Suit le cours de MBAERE jusqu'au confluent de celui-ci avec BODINGUE.

Au Sud-Ouest : Remonte le cours de MBAERE jusqu'au confluent MBAERE-BILINGA.

Au Nord-Ouest : Le cours de BILINGA-GBAKALA jusqu'au village GBAKALA, suit la piste rurale jusqu'au point côté 602 et de ce point côté jusqu'à LIGANA.

ARTICLE 3 : La jouissance du Permis est subordonnée à la signature d'un Cahier de Chargés entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et la Société Industrie Forestière de Batalimo.

ARTICLE 4 : Il est interdit à l'Industrie Forestière de Batalimo (IFB) d'effectuer des coupes dans un rayon de cent (100) mètres de part et d'autres des routes nationales et des rivières et marigots permanents. Aucun parc à bois ne sera installé le long des routes nationales.

ARTICLE 5 : L'Industrie Forestière de Batalimo (IFB) s'acquittera de la totalité de la première annuité de la taxe de superficie à la notification du présent Décret. Les échéances courent à compter de la date de signature du Décret d'attribution.

Tout manquement ou retard dans un délai maximum de deux (2) mois entraînera l'annulation d'office du Permis objet de cet acte.

ARTICLE 6 : L'Industrie Forestière de Batalimo (IFB) reste soumise à tous les textes en vigueur en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

ARTICLE 7 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal Officiel.

Fait à Bangui, le 7 MARS 1996



ANGE-FÉLIX PATASSE-